

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°12 du 25 mars 2011

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°14

ARRÊTÉ

fixant, au titre de l'année 2011, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense.

Du 26 janvier 2011

ARRÊTÉ fixant, au titre de l'année 2011, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense.

Du 26 janvier 2011

NOR D E F P 1 1 5 0 2 3 6 A

Référence de publication : BOC N°12 du 25 mars 2011, texte 14.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-7, R*. 4122-14 et R. 4138-73,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense, est fixé à cent vingt-huit (128) au titre de l'année 2011.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachées ainsi qu'il suit :

| ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE. | NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS. |
|-----------------------------------|---|
| Armée de l'air. | 115 |
| Marine nationale. | 5 |
| Direction générale de l'armement. | 5 |
| Armée de terre. | 3 |

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Jean-Pierre ADNET.